

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

Sénégal et autres États
de la CEAO

Etranger : France, Zaïre,
R.C.A., Gabon, Maroc,
Algérie, Tunisie

Etranger : Autres pays

Prix du numéro Année courante 400 f. Année ant. 500 f.

Par la poste : majoration de 50 f. par numéro.

Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.

VOIE NORMALE		VOIE AERIEE	
En mois	En an	En mois	En an
12.500 f.	17.000 f.	14.000 f.	24.500 f.

12.500 f. 10.500 f. 18.000 f. 23.000 f.

15.000 f. 23.000 f. 10.500 f. 21.500 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 500 francs

Chaque annonce répétée Moins 50%

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1986			
11 septembre...	Décret n° 86-1129	portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	531
30 septembre...	Décret n° 86-1206	portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	531
17 septembre...	Décret n° 86-1145	portant ouverture du concours professionnel d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat	532
17 septembre...	Décret n° 86-1146	portant ouverture du concours direct d'accès dans le corps de l'Inspection générale d'Etat	532

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1986			
19 septembre...	Décret n° 86-1182	portant approbation de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'île Maurice, signé à Port Louis, le 17 avril 1986.	532

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1986			
30 novembre...	Arrêté ministériel n° 14474	M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. autorisant M. Armand Agboba à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime de 1.200 mètres carrés sise aux Almadies.	532

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1986			
22 août.....	Décret n° 86-1038	portant création et dénomination d'un lycée d'enseignement général à Mermoz, Dakar	533

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1986			
	ANNEXE « Tarification » au cahier des clauses et conditions générales du Service public de l'Électricité.		533

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	539
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 86-1129 du 11 septembre 1986
portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Antonio Lésina, délégué de la Commission des Communautés européennes au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1986.

Abdou DIOUF

DECRET n° 86-1206 du 30 septembre 1986
portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Claude André Desanges, ancien président directeur général de la Compagnie des E.E.O.A.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1986.

Abdou DIOUF

Par décret n° 86-1145 en date du 17 septembre 1986 :

Article premier. — Un concours professionnel pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 6 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut de l'Inspection générale d'Etat, modifiée.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 3.

Art. 2. — Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat général de la Présidence de la République au plus tard le 10 janvier 1987.

Art. 3. — Les épreuves du concours professionnel se dérouleront à partir du 11 mai 1987 au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 4. — La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-1146 en date du 17 septembre 1986 :

Article premier. — Un concours direct pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat est ouvert aux candidats titulaires des diplômes définis à l'article 6 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974, portant statut de l'Inspection générale d'Etat, modifiée.

Le nombre des places mises en compétition est fixée à 3.

Art. 2. — Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat général de la Présidence de la République au plus tard le 17 janvier 1987.

Art. 3. — Les épreuves du concours direct se dérouleront à partir du 18 mai 1987 au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 4. — La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 86-1182 du 19 septembre 1986

portant approbation de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Ile Maurice, signé à Port Louis, le 17 avril 1986.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, et 76 à 79;

Vu la loi n° 86-43 du 11 août 1986 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de l'Ile Maurice, signé à Port Louis, le 17 avril 1986;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 11 juillet 1986;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Ile Maurice, signé à Port Louis, le 17 avril 1986.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1986.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 14474 M.EF.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 30 novembre 1985 autorisant M. Armand Agboba à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime de 1200 mètres carrés sise aux Almadies.

Article premier. — M. Armand Agboba, architecte, B.P. 1852 Dakar, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime de 1200 mètres carrés, sise aux Almadies.

Art. 2. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. — La présente autorisation d'occuper ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. — *Redevances.* — Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année M. Armand Agboba devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar en une seule fois, une redevance de 240.000 francs.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent pourra être révisé par l'administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront fixés automatiquement à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement*. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement de montant égal à une année de redevance soit 240.000 francs.

Art. 8. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 9. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 86-1038 en date du 22 août 1986 portant création et dénomination d'un lycée d'enseignement général à Mermoz. Dakar.

Article premier. — Il est créé à Mermoz dans la Commune de Dakar, un lycée d'enseignement général.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article premier est dénommé Lycée Galandou Diouf.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ANNEXE « TARIFICATION »

au cahier des clauses et conditions générales du Service public de l'Électricité.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'annexe « Tarification » a pour objet de regrouper tous les éléments et paramètres nécessaires à la facturation de l'énergie électrique, ainsi que les dispositions réglementaires du cahier des clauses et conditions générales du Service public de l'Électricité pour un meilleur service de l'abonné.

Elle introduit le principe du tarif unique pour chaque type de consommation sur l'étendue du territoire grâce à une péréquation générale.

Elle traite du paragraphe A au paragraphe G :

a) des dispositions communes à la tarification (puissance souscrite, facteur de puissance, horaires d'utilisation, factures).

b) de la tarification maxima de base (tarifs BT, MT, HT).

c) des paramètres correctifs de ces tarifs ou factures (intervention du facteur de puissance et formule d'indexation des tarifs).

d) des barèmes des branchements et appareils de comptage (frais de pose, d'usage et d'entretien).

e) frais de coupures et de remises.

Elle traite au paragraphe H de l'avance sur consommation imposée par la nature de l'énergie électrique qui ne peut être facturée qu'après avoir été consommée.

En conséquence, l'avance sur consommation représentée :

a) le montant probable de la facture de l'énergie électrique consommée avant l'établissement de la facture pour l'intéressé (elle est donc fonction de la puissance souscrite, de la durée d'utilisation et de la période de relève).

b) la garantie pour la Société de recouvrer la facture et la consommation non relevée du client au cas où celui-ci partirait précipitamment sans laisser d'adresse et sans régulariser sa situation (elle devra donc correspondre à une période supérieure à la période de relève).

c) elle permet d'éviter que la Société emprunte de l'argent ou supporte un découvert bancaire pour préfinancer le coût de cette énergie consommée avant facturation, correspondant au douzième de la vente annuelle multiplié par la période de relève. D'où la limitation que l'avance sur consommation ne soit pas productive d'intérêt puisqu'elle représente une somme que la Société a déjà dépensée au profit des consommateurs sous forme de service rendu.

OBSERVATIONS

a) Concernant les facteurs de puissance défectueux, les taux de majoration tiennent compte de la contrainte effective que chaque abonné impose au réseau de distribution.

b) Pour les frais de coupures et de remises, il a été déterminé un plancher pour les sommes qui les appellent afin d'éviter de trop charger les petits consommateurs pour lesquels les frais de coupures et de remises actuels peuvent parfois dépasser le montant de la facture arriérée.

c) Les valeurs des tarifs contenues dans le projet de l'Annexe « Tarification » sont celles issues du rapport final de l'Étude tarifaire d'E.D.F. Internationale d'avril 1986, réajustées après simulation.

Annexe Tarifaire

Il est institué une tarification unique sur l'ensemble du territoire. Les catégories tarifaires et les tarifs maxima de vente correspondants sont précisés ci-dessous.

Les tarifs maxima de vente de l'énergie découlent des dispositions ci-après :

A. — Dispositions communes

1° Puissance souscrite.

La puissance souscrite par l'abonné doit être au moins égale à la puissance maximum que cet abonné désire avoir à sa disposition.

La puissance souscrite « P » est exprimée en kw.

Sauf clause spéciale inscrite à la police, la puissance souscrite par l'abonné sera limitée par un disjoncteur d'un modèle agréé par la Société, fourni, posé et entretenu par celle-ci, aux frais de l'abonné.

En basse tension, ce disjoncteur sera réglé, suivant ses caractéristiques de calibrage, à l'intensité correspondant à la puissance souscrite sous $\cos Q = 0,87$ ou à celle immédiatement supérieure, et sera plombé par la Société.

En moyenne et haute tension, les relais commandant l'ouverture du disjoncteur seront réglés pour l'intensité correspondant à la puissance souscrite sous $\cos Q = 0,87$ majorée de 10 % et seront plombés par la Société. La puissance effectivement prise par l'abonné sera mesurée par un compteur indicateur de puissance maximum à période d'intégration de 10 minutes indiquant, sur un cadran, le maximum de puissance moyenne correspondant à ces périodes. Ce compteur sera fourni, posé et entretenu aux conditions de l'article 34 du cahier des clauses et conditions générales.

En cas de 3 dépassements constatés durant la validité du contrat, la Société pourra exiger le réajustement de la puissance souscrite.

Pour les abonnés en usage professionnel avec prime fixe, en moyenne et haute tension existant à la date d'application de la présente annexe et qui ne disposent pas de disjoncteur, la puissance souscrite sera pendant toute la durée de l'abonnement, prise égale à la plus forte des valeurs de la puissance maximum enregistrée précédemment, même si la puissance effectivement appelée par l'abonné devient inférieure à cette valeur.

2° Facteur de puissance.

Les tarifs définis au chapitre B s'entendent pour un

facteur de puissance $\cos Q$ égal à $\frac{\sqrt{3}}{2} = 0,867$ arrondi à 0,87.

Pour les installations de puissance souscrite comprise entre 0 et 32 kw, le $\cos Q$ sera déterminé par un essai et pris égal à celui résultant du fonctionnement à demi-charge de tous les appareils.

Pour les installations de puissance souscrite supérieure à 32 kw, le $\cos Q$ sera déterminé par les indications « a » et « r » de deux compteurs, l'un d'énergie active, l'autre d'énergie réactive donnant respectivement :

$$a = KUI \cos Q h$$

$$r = KUI \sin Q h$$

$$\cos Q = \frac{a^2}{a^2 + r^2}$$

Où U = représente la tension nominale de distribution

l = courant appelé par l'installation

h = nombre d'heures de fonctionnement.

3° Horaires d'utilisation.

K1 et K2 représentent, pour la moyenne et la haute tension.

K1 = kwh consommés entre 0 et 19 heures et entre 23 et 24 heures (heures hors pointe);

K2 = kwh consommés entre 19 et 23 heures (heures de pointe).

Ces horaires pourront être modifiés sur demande de la Société, après accord du Service de Contrôle.

4° Factures.

La périodicité des factures sera en principe bimestrielle. Cependant, pour certaines catégories d'abonnés, elle pourra être mensuelle ou trimestrielle.

Les factures comporteront :

- le coût de l'énergie consommée;
- la quote-part des primes annuelles calculées pro rata temporis;
- les majorations ou minorations relatives au $\cos Q$;
- les frais d'entretien et de location des branchements, compteurs et des disjoncteurs, les indemnités de pose des compteurs etc...;
- les prix du timbre de quittance;
- les taxes diverses au profit de l'Etat ou des collectivités.

Les primes fixes, les frais d'entretien et de location sont dus pendant toute la durée de la police ou contrat, qu'il y ait ou non consommation d'énergie.

En cas d'impossibilité de relève des compteurs, la Société sera autorisée à émettre des factures d'acompte de montant égal à la moyenne des deux dernières factures. En cas de nouvel abonnement, cet acompte sera pris égal au montant de l'avance sur consommation prévue au paragraphe H ci-dessous.

P — Tarification maxima de base

1° Tarifs basse tension (127/220 ou 220/380 volts).

a) Usages domestiques. Tarif spécial : applicable aux consommations des abonnés domestiques dont la puissance souscrite est calibrée à 5 ampères monophasés au maximum.

Prix d'énergie :

— première tranche : 79,60 francs par kwh consommé, de 0 à 20 kwh mensuels;

— deuxième tranche : 79,27 francs par kwh consommé, de 21 à 44 kwh mensuels;

— troisième tranche : 50,29 francs par kwh consommé, au-delà de 44 kwh mensuels

b) Usages domestiques. Tarif général.

Prix d'énergie :

première tranche : 99,50 francs par kwh consommé, de 0 à 20 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite;

— deuxième tranche : 66 francs par kwh consommé, de 21 à 50 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite;

— troisième tranche : 50,29 francs par kwh consommé, au-delà de 50 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite.

c) Usages professionnels (commerce, industrie, artisanat, administration).

c1) Usagers professionnels sans prime fixe :

Prix d'énergie :

— première tranche : 95,46 francs par kwh consommé, de 0 à 30 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite;

— deuxième tranche : 85,58 francs par kwh consommé, de 31 à 100 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite;

— troisième tranche : 58,92 francs par kwh consommé, au-delà de 100 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite.

c2) Usagers professionnels avec prime fixe :

— prime fixe annuelle: 16.680 francs par kwh de puissance souscrite;

Prix d'énergie :

première tranche : 66,25 francs par kwh consommé, de 0 à 70 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite;

— deuxième tranche : 58,92 francs par kwh consommé, au-delà de 70 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite.

d) Eclairage des voies publiques et voies des ports de Commerce.

— Prime fixe annuelle : 19.320 francs par kw de puissance souscrite.

— Prix d'énergie : 66,83 francs par kwh consommé.

2° Tarifs moyenne tension (5.500, 6.600 et 30.000 volts) et

a) Tarif général: Utilisation entre 1.000 heures et 4.000 heures:

Prime fixe annuelle : 23.520 francs par kw de puissance souscrite.

Prix d'énergie :

Pointe : 66,45 francs par kwh consommé, de 19 à 23 heures.

Hors pointe : 46,06 francs par kwh consommé, de 0 à 19 heures et de 23 heures à 24 heures.

b) Tarif courte utilisation. Utilisation < 1.000 heures:

Prime fixe annuelle : 5.520 francs par kw de puissance souscrite.

Prix d'énergie :

Pointe : 90,97 francs par kwh.

Hors pointe : 63,03 francs par kwh.

c) Tarif longue utilisation, utilisation > 4.000 h:

Prime fixe annuelle : 53.760 francs par kw de puissance souscrite.

Prix d'énergie :

— Pointe : 55,37 francs par kwh.

— Hors pointe : 38,39 francs par kwh.

3° Tarif haute tension (90.000 volts).

Prime fixe annuelle : 54.000 francs par kw de puissance souscrite.

Prix d'énergie :

— Pointe : 34,87 francs par kwh consommé.

— Hors pointe : 29,30 francs par kwh consommé.

C. — Mesure de la fourniture de l'énergie.

L'énergie électrique livrée au client se mesure à l'aide d'appareils de comptage qui peuvent être installés :

— soit en amont de la transformation (comptage haute tension).

— soit en aval de la transformation (comptage basse tension).

Dans ce dernier cas, les pertes de transformation ne sont pas enregistrées par les appareils de comptage et doivent faire l'objet d'évaluations.

1° Comptage basse tension.

Dans ce groupe, il est distingué :

— 1 comptage simplifié pour faible puissance;

— 2 types de comptage pour forte puissance.

a1) Comptage pour usage domestique où il est posé un compteur direct.

2) Comptage dit simplifié : pour les faibles puissances entre 32 kw et 100 kw) prises directement sur le réseau public de distribution. Il comprend :

— 1 compteur triphasé d'énergie active 4 fils, double ou triple tarif;

— 1 horloge double ou triple tarif de commande des changements de tarifs;

— 1 horloge double ou triple tarif de commande des changements de tarifs.

— 1 disjoncteur plombable;

— éventuellement 3 transformateurs de courant, lorsque l'intensité, appelée par le client dépasse 90 ampères par phase en basse tension.

b) Comptage « type » 1. — Ce type équipe les installations des clients utilisant un transformateur dont la puissance n'excède pas 250 kVA.

Il comprend :

— 3 transformateurs de courant;

— 3 compteurs monophasés 2 fils d'énergie active à simple tarif destinés au contrôle;

— 1 compteur triphasé 4 fils d'énergie active, à double ou triple tarif avec indicateur de maximum à période d'intégration de 10 minutes, 1 compteur triphasé 4 fils d'énergie réactive, à simple ou double tarif;

— 1 émetteur à période de 10 minutes;

— 1 horloge de commande des changements de tarifs;

— 2 compteurs horaires, 1 pour les pertes du transformateur et 1 pour la mise sous tension des condensateurs.

c) *Comptage « type » 2* — avec compteurs de précision. Ce type équipe les installations des clients utilisant un transformateur dont la puissance est supérieure à 250 kVA et n'excède pas 630 kVA en 6,6 kv ou en 30 kv.

Il comprend :

— 3 transformateurs de courant;

— 3 compteurs monophasés de précision d'énergie active à simple tarif servant à la facturation, la répartition entre les tarifs étant donnée par le compteur triphasé ci-après;

— 1 compteur triphasé 4 fils d'énergie active, à triple tarif avec indicateur de maximum à période d'intégration de 10 minutes;

— 1 compteur triphasé 4 fils d'énergie réactive, à double tarif;

— 1 émetteur à période de 10 minutes;

— 1 horloge de commande des changements de tarifs;

— 2 compteurs horaires pour les pertes du transformateur et le temps de mise sous tension des condensateurs.

2° *Comptage sur la haute tension.*

a) *Comptage « type » 3* — avec indicateur de puissance pour puissances souscrites n'excédant pas 1000 kw.

Ce type équipe l'installation des clients utilisant un transformateur de puissance supérieure à 660 kVA en 6,6 kv ou en 30 kv ou plusieurs transformateurs, la puissance souscrite ne dépassant pas 1.000 kw.

Il est également adopté pour les transporteurs de puissance plus faible lorsque le comptage sur la basse tension n'est pas réalisable.

Il comporte :

— en plus du comptage ci-dessus.

— 3 transformateurs de tension monophasés montés en étoile;

— 3 transformateurs de courant MT;

— en moins du comptage ci-dessus;

— 3 transformateurs de courant BT;

— les 2 compteurs horaires éventuels pour la détermination des pertes du transformateur et la mesure du temps de mise sous tension des condensateurs.

b) *Comptage « type » 4.*

Si la puissance souscrite est supérieure à 1000 kw il comportera en plus des appareils précédents :

— 1 enregistreur périodique de puissance active.

D. — Evaluation des pertes

Dans le cas où les appareils de comptage sont installés à l'aval des transformateurs de puissance (coté secondaire ou basse tension) et si les compteurs de pertes n'ont pas été prévus, les pertes font l'objet de perception forfaitaire en fonction des conditions d'utilisation des transformateurs et de l'enregistrement des appareils de comptage.

Leur évaluation se fait comme il est indiqué dans la note technique intitulée « Pertes d'énergie et facteur de puissance » qui donne :

a) *Pertes de puissance active.* — La puissance totale de l'installation est celle qui est mesurée au primaire du transformateur.

Il sera ajouté à la puissance relevée au comptage B.T. les puissances perdues à travers le transformateur avant le calcul de la prime fixe.

b) *Pertes d'énergie active.* — L'abonné doit au distributeur d'énergie électrique les consommations mesurées au primaire du transformateur; comme ci-dessus, l'énergie facturée est celle mesurée au comptage B.T. ramenée au primaire du transformateur W_a .

c) *Pertes réactives.* — De même que ci-dessus l'énergie réactive relevée au comptage B.T. est ramenée au primaire du transformateur W_r .

E. — Facteur de puissance.

Dans une distribution d'énergie électrique, les chutes de tension sont proportionnelles à la tgQ , tandis que les pertes en ligne (p et p_0) sont inversement proportionnelles au carré du $\cos Q$.

Dans une compensation partielle qui ramène le facteur de puissance à la valeur de référence, le rapport entre les pertes sous un régime à facteur de puissance défectueux ($\cos Q$) et celles sous un régime à facteur de puissance correct ($\cos Q_0$) détermine le coefficient qu'il faut faire intervenir dans la majoration.

$$(1 + K) = \frac{P}{p_0} = \frac{1 + tg^2 Q}{1 + tg^2 Q_0} = \frac{\cos 2Q_0}{\cos 2Q}$$

1° *Majoration et minoration pour facteur de puissance.*

a) Pour les valeurs de $\cos Q$ comprises entre 0,87 et 0,95, la facturation ne donnera lieu à aucune modification en hausse ou en baisse des tarifs en vigueur.

$$\text{C'est-à-dire si } 0,329 \leq \frac{W_r}{W_a} \leq 0,575$$

b) Pour les valeurs de $\cos Q$ inférieures à 0,87 (W)

W_a
> 0,575), mesurées comme il est dit au paragraphe A ci-dessus, les tarifs (prime fixe et prix d'énergie) seront majorés de 1 % pour chaque centième de $\cos Q$ au-dessous de cette valeur jusqu'à $\cos Q = 0,60$.

Pour les valeurs de $\cos Q$ inférieures ou égales à 0,59, les tarifs (prime fixe et prix d'énergie) seront majorés à partir de la valeur réduite de k donnée par l'expression ci-dessous.

Le coefficient réducteur est pris égal au rapport entre la valeur de la majoration pour les $\cos Q = 0,60$ et la valeur k pour le même $\cos Q$; dans le cas présent :

$$k' = \frac{0,27}{1,103} \quad \text{et } k = 0,244787 k$$

c) Pour les valeurs de $\cos Q$ supérieures à 0,95, les tarifs (primes fixes et prix d'énergie) seront minorés de 1 % pour chaque centième de $\cos Q$ au-dessus de cette valeur.

Dans ce cas $\frac{Wr}{Wa} < 0,329$

2° *Compensation du facteur de puissance.* — Elle consiste à annuler l'effet néfaste de l'énergie réactive mise en jeu dans une installation par la mise en œuvre d'une batterie de condensateurs dont la puissance réactive est donnée par la formule :

Pr: Pt (tgQ — tgQ) (5)

où tgQ correspond au cosQ relevé et tgQ au cosQ désiré pour l'installation.

F. — Indexation des tarifs.

Les tarifs ci-dessous (primes fixes et prix d'énergie) correspondent à la situation économique au 1^{er} juillet 1986. Ils seront multipliés par un index correspondant aux formules suivantes :

— pour les tarifs basse tension;

$$IBT = 0,24 + \frac{0,31 F}{Fo} + \frac{0,11 S}{So} + \frac{0,14 S'}{S'o} + \frac{0,15 M}{Mo} + \frac{0,05 E}{Eo}$$

(au 01-07-86, IBT = 1)

— pour les tarifs moyenne tension;

$$IMT = 0,19 + \frac{0,42 F}{Fo} + \frac{0,03 S}{So} + \frac{0,12 S'}{S'o} + \frac{0,14 M}{Mo} + \frac{0,05 E}{Eo}$$

(au 01-07-86, IMT = 1)

— pour le tarif Haute Tension;

$$IHT = 0,15 + \frac{0,45 F}{Fo} + \frac{0,08 S}{So} + \frac{0,10 S'}{S'o} + \frac{0,17 M}{Mo} + \frac{0,05 E}{Eo}$$

(au 01-07-86, IHT = 1)

Formules dans lesquelles :

F : est le prix hors taxes de la tonne métrique d'un mélange Fuel-Oil 380 livré dans les réservoirs de stockage de la Centrale du Cap-des-Biches.
S : Salaire global mensuel donné par la structure suivante :

Salaire correspondant à 173,33 heures de travail de l'agent de maîtrise marié, deux enfants, mère au foyer, catégorie M4 de la Convention collective nationale du Sénégal, majoré de toutes les indemnités actuellement existantes et charges légales imposées à l'employeur.
S' : Salaire global mensuel donné par la structure suivante :

— salaire correspondant à 173,33 heures de travail de l'ouvrier marié, deux enfants, mère au foyer, catégorie E5 de la Convention collective nationale, majoré de toutes les indemnités actuellement existantes et charges légales imposées à l'employeur.

M : est la valeur de l'indice des prix de gros des produits industriels en France publié par l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques (base 100 en 1962).
E : est la valeur de l'indice des frais financiers sur emprunt coté en monnaies étrangères (DM - \$ - £ - CD etc...).

Fo - S'o - Mo - Eo, sont les valeurs des paramètres F - S - M - E, au 1^{er} juillet 1986.

I. — *Prix ex-raffinerie des composantes* (1^{er} juillet 1986).
Fuel-Oil « 380 » (Hors TVA) 55.514

II. — *Marge de Distribution* (1 à 6) 2.390

1. Frais de passage 500
2. TPS sur frais de passage 85
3. Frais financiers 997
4. Frais généraux 333
5. Marge IRANSEN et SHELL 475
6. Transport —

III. — *Prix de cession Hors TVA I + II* 57.904
TVA = 7 % de III 4.053

IV. — *Prix de cession toutes taxes comprises* 61.957

Fo = 57904

So : Salaire de base agent de maîtrise catégorie M4 pour 42 h/semaine 149.664

173,33

Soit : (149.664 × $\frac{173,33}{183,3}$) pour 40 h/semaine 141.712,64

Cotisation C. C. (A. F.) 6 %, plafond 30 000.. 3.600

Cotisation C. C. (A. F.) 3 %, plafond 60 000.. 1.800

Cotisation IPRES 4,8 % plafond 118 000.. 5.664

Taxe forfaitaire sur les salaires : 3 % 4251,37

Salaire et charges 157.028,01

So = 157.028 francs

S'o : Salaire de base ouvrier catégorie E5 pour 42 h/semaine 70.242

173,33

Soit : (70.242 × $\frac{173,33}{183,3}$) pour 40 h/semaine 66.421,42

Cotisation C. C. (A. F.) 6 % plafond, 60 000.. 3.600

Cotisation C. C. (A. T.) 3 % plafond 60.000.. 1.800

Cotisation IPRES 4,8 % 3.188,23

Taxe forfaitaire sur les salaires 3 % 1.992,64

Salaire et charges 77.002,29

S'o = 77.002 francs.

Mo = 436,7 Usine nouvelle n° 6 du 6 février 1986, va leur de décembre 1985.

Fo : la valeur de ce paramètre dépend des changes internationaux et des taux d'intérêt sur emprunts.

Valeur de Eo au 1^{er} juillet 1986 = 7,46 (98,84 au titre des changes internationaux et 7,55 % au titre des taux d'intérêt sur emprunts).

Les valeurs retenues pour F — S — S' — M — E, sont celles en vigueur au 15^{er} jour du mois précédent le trimestre d'application.

La Société adresse à l'ingénieur du Contrôle, au plus tard le 15 de ce même mois, les valeurs des paramètres et celles des index avec tous les calculs justificatifs.

Les tarifs correspondants seront arrondis au centime le plus voisin et mis en application pour compter de la facturation qui suit, si le seuil de variation est inférieur ou égal à 10 %. Au-delà de cet écart, l'ingénieur du Contrôle disposera d'un délai de quinze jours pour donner son accord ou présenter ses observations, faute de quoi, passé ce délai, la Société sera autorisée à mettre en application les tarifs qui en découlent.

Dans le cas où la structure des salaires globaux qui résulte des définitions ci-dessus subirait des modifications légales additives ou soustractives, la valeur de l'indice correspondant est actualisée par accord entre l'ingénieur chargé du Contrôle et la Société.

Dans le cas où certains paramètres cesseraient d'être publiés ou ne pourraient plus être calculés par défaut de publication de leurs éléments constitutifs, leur valeur sera déterminée avec tout raccordement utile par accord entre l'ingénieur du Contrôle et la Société, à l'aide de nouvelles données économiques publiées en leur lieu et place ou, à défaut, au moyen de toutes données économiques aussi équivalentes que possible.

G. — Barèmes des branchements et appareils de comptage.

Les frais de pose, d'usage et d'entretien des compteurs ainsi que les frais d'entretien de branchement prévus à l'alinéa 4° du paragraphe A de la présente annexe sont fixés comme suit :

1. — Frais de pose des compteurs.

— compteur monophasé	507 francs
— compteur triphasé	1.689 francs
— tableau de comptage	6.754 francs

2. — Frais mensuels d'usage et d'entretien des compteurs.

a) Usage :

— compteur monophasé	180 francs
— compteur triphasé	716 francs
— comptage ordinaire	8.891 francs
— comptage de précision	10.792 francs

b) Entretien :

— compteur monophasé	85 francs
— compteur triphasé	116 francs
— transformateur de mesures BT	169 francs
— transformateur de mesures MT ...	169 francs
— comptage complet ...	204 francs

3. — Frais mensuels d'entretien et de location de branchements.

a) Entretien :

— branchement 2 fils	20 francs
— branchement 3 fils	30 francs
— branchement 4 fils	41 francs

b) Location :

— branchements légers	180 francs
-----------------------------	------------

4. — Frais mensuels d'entretien et de location des disjoncteurs.

a) Frais de pose :

— disjoncteur monophasé	501 francs
— disjoncteur triphasé	1.689 francs

b) *Frais de location* : le matériel étant amorti et susceptible d'être renouvelé au bout de 10 ans, nous considérons ce temps comme celui de la durée de vie du disjoncteur.

— disjoncteur monophasé	99 francs
— disjoncteur triphasé	189 francs

c) Frais d'entretien :

— disjoncteur monophasé	23 francs
— disjoncteur triphasé	35 francs

5. — Frais de coupures et de remises.

Pour un montant de factures supérieur à une limite fixée par la Société, les frais d'avertissement, de coupures et de remises sont à la charge du client en défaut et se montent à compter du 1^{er} juillet 1986.

— Coupures et remises	3.494 francs
-----------------------------	--------------

Les frais de pose, d'entretien, de coupures et de remises, ainsi que les frais de branchement seront indexés sur les paramètres S et S' définis au paragraphe B à raison de 20 % pour S et 80 % pour S' compte tenu d'une neutralisation égale à celle de IBT, qui est de 0,24 actuellement.

$$F_c = 3.494 \left(0,24 + 0,152 \frac{S}{S_o} + 0,608 \frac{S'}{S'_o} \right)$$

Les frais d'usage seront indexés sur les paramètres M et E définis au même paragraphe, suivant la formule ci-dessous.

$$U_n = U_o \left(0,24 + 0,57 \frac{M}{M_o} + 0,19 \frac{E}{E_o} \right)$$

H. — Avance sur consommation.

L'avance sur consommation, imposée par la nature de l'énergie électrique qui est consommée avant facturation représente :

a) le montant de la facture d'énergie ainsi consommée;

b) la garantie pour la Société de recouvrer le montant de l'énergie non relevée en cas de départ de l'intéressé avant de régulariser sa situation;

c) et évite à la Société de supporter un emprunt ou un découvert pour préfinancer le coût de cette énergie électrique consommée avant facturation et encaissement.

De ces considérations il ressort que les abonnés sont tenus de verser à la Société, à titre d'avance sur consommation, une somme qui ne pourra pas être supérieure aux valeurs ci-après déterminées pour chaque catégorie de consommateurs.

Cette avance sur consommation dépend :

1° de la puissance moyenne observée pendant le temps de fonctionnement de l'installation et qui est estimée dans la pratique :

a) au tiers de la puissance souscrite pour les usagers domestiques et professionnels,

b) à peu près à la puissance souscrite pour les industriels.

2° du temps de fonctionnement journalier moyen qui est de :

a) 5 heures environ par jour pour les usagers domestiques;

b) 7 heures environ par jour pour les industries et les usagers professionnels (U.P.).

3° du nombre de jours de fonctionnement par mois qui est de :

a) 30 jours pour les usagers domestiques;

b) 25 jours par mois pour les usagers professionnels et pour les industriels; tenir compte des congés annuels également pour ces derniers.

4° du prix du kwh de la tranche de facturation la plus élevée, soit :

a) le prix du kwh de la 1^{re} tranche (tarif général) pour les usagers domestiques.

b) le prix du kwh du tarif en heure de pointe k2 pour les industriels et les usagers professionnels.

5° de la période de facturation ou de relève qui est actuellement de :

a) 2 mois pour les usagers domestiques;
b) 1 mois pour les clients industriels et les usagers professionnels.

De ce qui précède, il est déduit que le montant de l'avance sur consommation, à appliquer à compter de la date d'application du cahier des clauses et conditions générales du Service public de l'Electricité est de :

1. — Pour les usagers domestiques et professionnels en B.T.

Les éléments déterminants donnant des résultats voisins pour ces 2 catégories de consommations, leurs avances sur consommation seront déterminées de la façon suivante :

a) Dans le cas d'une facturation mensuelle, l'avance sur consommation est égale à 50 kwh par kw de puissance souscrite et par mois au prix du kwh de la 1^{re} tranche des usagers domestiques (tarif général).

b) Dans le cas d'une facturation bimestrielle ou trimestrielle, la valeur obtenue en a) est multipliée par 2 ou 3 selon la période de facturation adoptée.

2. — Pour les clients industriels MT et HT

L'avance sur consommation mensuelle des industriels, déduite des éléments indiqués plus haut, est égale à 160 kwh par kw de puissance souscrite et par mois au prix du kwh consommé en heure de pointe correspondant au niveau d'utilisation de l'abonné concerné.

Ces clauses sont applicables :

— à toutes les polices d'abonnement souscrites postérieurement à la mise en vigueur de la présente annexe « Tarification »;

— à celles souscrites antérieurement par les administrations et les collectivités;

— ainsi qu'à celles dont le montant de l'avance sur consommation en cours ne correspond pas à la période de facturation adoptée.

L'avance ne sera pas productive d'intérêt et sera remboursée à l'expiration de l'abonnement.

I. — Divers

Sont considérées comme nulles toutes les dispositions antérieures contraires à la présente annexe.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces et des conséquences juridiques par les particuliers.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar,
24, rue Amadou Assane Ndoye

BUSINESS INTERNATIONAL SERVICES

B.I.S. - S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital social de 1000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Amitié III, Villa n° 4583-B — DAKAR

R. C. N° 86-B-268

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, 24, rue Amadou Assane N'Doye, le 7 octobre 1986, enregistré à Dakar II bordereau n° 393 / 4, le 8 octobre 1986, volume 1, folio 39, case 799, aux droits de 20.000 Frs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— au Sénégal et en tous pays, l'achat des produits pour sa transformation;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous ces articles;

— l'achat, la vente, l'édification; la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et toutes usines de toutes industries;

— l'exploitation de toutes industries d'étude et de réalisations;

— la prise à bail, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences de tous brevets et fabriques;

— l'entreprise générale des transports et camionnage de toutes natures ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « BUSINESS INTERNATIONAL SERVICE » en abrégé « B.I.S.-S.A.R.L. ».

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social de la société est fixé à la Sicap Amitié III, n° 4583-B.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées réparties et attribuées en rénumération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, représentation d'apports en nature ou contre espèces par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués et ce, en vertu d'une délibération des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit.

Dès-à-présent, M. Daniel Manteaux a été désigné gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts, pour agir au nom de la société, en tous lieux et en toutes circonstances et pour faire les actes et opérations se rattachant à son objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kà, *notaire* à Dakar.

Etude de M^e Papa Ismaël Kà, *notaire* à Dakar,
24, rue Amadou Assane Ndoye

SOCIÉTÉ OUEST AFRICAINE DE PÊCHE ET MAREYAGE SOAPEM S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée, au capital social de 600.000 francs C. F. A.

Siège social : 15, Allées Robert DELMAS — DAKAR

R. C. N° 8-207

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kà, *notaire* à Dakar, le 1^{er} Juillet 1986, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

— la pêche artisanale sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons;

— toutes opérations de représentations, commissions et courtage relativement à ces produits;

— le commerce, l'achat, la vente, la conservation et la transformation des produits de la mer sous toutes leurs formes et espèces, à l'état frais, congelé, salé, conservé ou fumé;

— et généralement comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ OUEST AFRICAINE DE PÊCHE ET DE MAREYAGE en abrégé (SOAPEM).

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts, à 99 années.

Le siège de la société est fixé provisoirement à Dakar, 15, allées Robert Delmas.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 F CFA, divisé en 60 parts sociales de 10.000 F CFA, entièrement libérées, réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

Dès-à-présent, M. Moustapha Abdou Rahime Dème, Cheikh Sall et Momar Ndiaye ont été désignés comme gérants statutaires, pour toute la durée de la société, et jusqu'à la décision contraire des associés. Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances, et pour faire tous actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres, sans en avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismaël KA, *notaire*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1542 du Cercle du Baol appartenant à M. Moussa Ndiame Sène, commerçant à Ndongol. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte de la copie du titre foncier n° 14116 D.G. appartenant à M. Abibou Sow, demeurant à la villa 14-B, Almadies, Dakar; 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19789 D.G., appartenant à la SICAP. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5134 du *Journal officiel* en date du 30 août 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 13 septembre 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5135 du *Journal officiel* en date du 6 septembre 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 19 septembre 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.